



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## juridictions civiles

Question écrite n° 75363

### Texte de la question

M. Alain Marsaud appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inquiétudes suscitées par le projet de réforme de la procédure civile. Ce projet de réforme semble avoir pour objectif non pas d'améliorer le traitement des affaires par la justice mais d'agir sur les statistiques. Il réduira en réalité le droit d'accès des citoyens aux tribunaux. Ce projet semble affaiblir considérablement le droit d'appel, droit fondamental à caractère constitutionnel, qui est offert à tous, quelle que soit leur condition matérielle. En effet, ce décret prévoit l'exécution immédiate des décisions de première instance et permettra aux seuls justiciables ayant les moyens financiers de payer les condamnations de première instance de faire appel. Les avoués près les cours d'appels, associés aux avocats, se mobilisent face aux dispositions de ce décret. Dans un premier temps, il le prie de lui indiquer, dans la mesure du possible, la date à laquelle est prévue la mise en place de cette réforme. Dans un second temps, il lui demande si des modifications sont susceptibles d'être apportées à ce projet de décret afin de garantir à tous les justiciables un droit équitable d'appel.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il a transmis au Conseil d'État, pour le soumettre à son examen, le projet de décret portant réforme de la procédure civile qui a fait l'objet d'une vaste consultation et suscité des contributions enrichissantes qui ont été largement prises en compte. Ce projet de décret vise à améliorer la célérité et l'efficacité de la justice en s'appuyant sur les pratiques innovantes menées par les juridictions et les barreaux ainsi que sur le rapport Magendie en n'en reprenant toutefois pas toutes les conclusions. Les contrats de procédure que le projet consacre, parce qu'ils seront issus d'une collaboration choisie par les avocats et avoués avec les juges, permettront de raccourcir les délais de procédure tout en préservant l'examen approfondi des questions de fait et de droit d'une affaire. De même, les avancées en matière de conduite de l'expertise ou les améliorations apportées au régime des notifications vont corriger des lenteurs ou des lourdeurs, voire de réelles inadaptations, qui émaillaient encore notre code de procédure civile. La disposition du projet sur l'exécution provisoire n'a pas pour effet de remettre en cause le droit d'appel mais au contraire d'en réaffirmer le caractère essentiel en écartant les appels dilatoires et en renforçant l'effectivité des décisions de première instance, qui est un principe d'une valeur égale à celui de l'accès au juge. Contrairement à ce que préconisait le rapport Magendie, le champ de l'exécution provisoire n'est pas modifié. Le projet de décret prévoit simplement qu'en appel, lorsque l'arrêt de l'exécution provisoire n'a pas été obtenu, une partie, bénéficiaire de l'exécution provisoire, pourra solliciter la radiation de l'affaire du rôle de la cour sous le contrôle du premier président. Un tel dispositif rend effective l'exécution provisoire décidée en première instance. Il garantit également l'équilibre des intérêts en présence, ceux de la partie qui a succombé en lui maintenant la possibilité de faire examiner son affaire en appel malgré la non-exécution de la décision, si elle a de justes motifs, ceux de la partie qui a gagné, en lui permettant de bénéficier de l'exécution du jugement qui lui a été accordée. Ainsi, l'ensemble de ce projet, sans porter atteinte aux grands principes de notre procédure civile, est marqué par le souci de répondre aux objectifs de rapidité et de qualité que la justice se doit de remplir.

## Données clés

**Auteur** : [M. Alain Marsaud](#)

**Circonscription** : Haute-Vienne (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 75363

**Rubrique** : Justice

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 octobre 2005, page 9373

**Réponse publiée le** : 20 décembre 2005, page 11830